

Processus de notification applicable aux agents pathogènes à haut risque

Il faut utiliser le processus de notification suivant en cas de détection d'un agent pathogène à haut risque potentiel.

Le terme **agent pathogène à haut risque (APHR)** désigne les agents pathogènes du groupe de risque 4 et les agents pathogènes émergents inconnus très contagieux qui se transmettent de personne à personne, sont susceptibles de causer des maladies graves et un taux de mortalité élevé et pour lesquels il pourrait ne pas y avoir de mesures de prévention et de traitement efficaces.

1. Un médecin spécialiste des maladies infectieuses fait une évaluation des risques¹, détermine le cas potentiel d'APHR et utilise les protocoles de prévention et de contrôle des infections² applicables aux APHR.

Si une entité n'a pas l'expertise pour procéder à une évaluation des risques pour révéler la présence possible d'un APHR, appelez un bureau de santé publique³ ou le Centre de service à la clientèle du Laboratoire de santé publique (LSPO)⁴ pour qu'il vous aide à réaliser l'évaluation.

Voici les entités qui peuvent détecter un cas potentiel d'APHR : hôpital, agent de quarantaine, LSPO, bureau de santé, services médicaux d'urgence (SMU) et clinique communautaire.

2. Informez la Direction de la gestion des situations d'urgence pour le système de santé (DGSUSS) du ministère de la Santé (MS) à l'aide du Service de renseignements aux professionnels de la santé, ouvert jour et nuit, 7 j/7 (1 866 212-2772) et un bureau de santé.

3. Dans les 30 minutes suivant la notification, la DGSUSS du MS téléphonera aux partenaires pertinents du système de santé pour évaluer la situation.

Ces partenaires comprennent : hôpitaux ou établissements de santé concernés, bureaux de santé, SMU/Ornge, SPO, laboratoires de SPO, Laboratoire national de microbiologie.

La personne doit-elle être considérée comme un cas potentiel d'APHR et faire l'objet d'une enquête?

OUI

NON

PLUS D'INFO REQUISES

4a. Discussions et appels coordonnés par le MS sur :

- Plan d'analyse⁵ (le cas échéant*)
- Traitement et transfert du patient
- Gestion du cas et des contacts
 - Communications
 - Gestion des déchets

* Possible omission de test de dépistage – cas d'agents pathogènes émergents.

4b. Détermination qu'un appel de coordination n'est plus nécessaire.

- Coordination et communications sur la suspension des mesures.

4c. Suivi et enquête supplémentaires au besoin.

- Déterminer les mesures supplémentaires à prendre, y compris les besoins supplémentaires en matière de coordination et de communication pendant le déroulement de l'enquête.

Notes en bas de page et ressources supplémentaires

1. Outil d'évaluation des symptômes et des risques d'exposition à la fièvre hémorragique virale (FHV) de Santé publique Ontario : [Évaluation des symptômes et des risques d'exposition à la FHV](#)

2. Santé publique Ontario, ressources de PCI sur les fièvres hémorragiques virales : <https://www.publichealthontario.ca/fr/diseases-and-conditions/infectious-diseases/vector-borne-zoonotic-diseases/ebola>

3. Trouvez votre bureau : <https://www.ontario.ca/fr/page/emplacements-des-bureaux-de-sante>

4. Centre des services à la clientèle du laboratoire de Santé publique Ontario : 416-235-6556 ou 1-877-604-4567 pendant les heures de bureau; 416-605-3113 en dehors des heures de bureau.

5. Santé publique, *Ontario Diagnostic Serology for Viral Haemorrhagic Fevers* : <https://www.publichealthontario.ca/fr/laboratory-services/test-information-index/vhf-diagnostic-serology>

Directives du ministère de la Santé au sujet des agents pathogènes à haut risque : <https://www.ontario.ca/fr/page/strategies-et-plans-de-gestion-des-situations-durgence-du-ministere-de-la-sante>